

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

**AGGLOMÉRATION DE
LONGUEUIL**

2035, avenue Victoria, bureau 305
Saint-Lambert J4S 1H1
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 485-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

995, rue Maher, bureau 201
Saint-Jérôme J5L 0A8
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

1802, rue King Ouest, bureau 240
Sherbrooke J1J 0A2
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.

Membre de
SCGLEGAL
Un réseau mondial
de cabinets d'avocats
de premier plan

duntonrainville.com

Laval, le 18 septembre 2024

Par courriel et par dépôt électronique

Me Carolina Rinfret, secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC
800, Place Victoria, 2^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4270-2024 - Demande de fixation des tarifs et des conditions
d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
(années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année
2025-2026)
Décision procédurale D-2024-097 – Demande de précisions et de
rectification**

N.D. : 115 853

Chère consoeur,

La présente fait suite à la décision procédurale D-2024-097 portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen et le calendrier de traitement du dossier et vise à obtenir certaines précisions quant à sa portée, eu égard à la demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ, ainsi que sa rectification quant à un élément factuel énoncé.

Nous comprenons de cette décision que la Régie a autorisé chaque intervenant à traiter de l'ensemble des sujets qu'il a soumis dans sa demande d'intervention, à moins qu'il s'agisse d'un sujet expressément exclu dans ladite décision. Quant aux sujets qui n'ont pas été exclus, nous comprenons que certains d'entre-deux ont fait l'objet d'un encadrement spécifique.

Ainsi, en ce qui concerne l'intervention de l'AQCIE-CIFQ, nous comprenons que nos clientes pourront traiter de l'ensemble des 27 enjeux soumis¹, sujet à l'encadrement applicable à certains sujets et sous réserve des rectifications et confirmations demandées à la présente relativement aux sujets #13, #15 et #17.

¹ L'AQCIE-CIFQ ont indiqué dans leur demande d'intervention qu'ils n'entendaient pas traiter du 28^e sujet dans le présent dossier.

DEMANDE DE RECTIFICATION DU PARAGRAPHE 18 DE LA DÉCISION D-2024-097

Le paragraphe 18 de la décision procédurale D-2024-097 indique que compte tenu du fait qu'aucun intervenant ne traite des sujets énumérés au paragraphe 17 de cette décision, la Régie ne s'attend pas à ce qu'ils en débattent dans le cadre du présent dossier.

Or, l'AQCIE-CIFQ traite à deux endroits dans sa demande d'intervention de la question importante du taux de rendement sur les capitaux propres. En effet, elle en traite d'abord dans le cadre de l'enjeu #15 concernant «*Le plafonnement de la hausse des tarifs domestiques et de financement de cette mesure à même une diminution du rendement du Distributeur*»². Puis, elle en traite dans le cadre de l'enjeu #17 concernant «*Les revenus requis du Distributeur pour l'année 2025-2026*»³.

Dans ce contexte, nous demandons à la Régie de rectifier le paragraphe 18 de sa décision procédurale D-2024-097 et de nous confirmer que celui-ci n'a pas pour effet d'empêcher l'AQCIE-CIFQ, dans le cadre du traitement des enjeux #15 et #17, de débattre de la question du taux de rendement du Distributeur, qui est un élément fondamental dans la détermination du revenu requis.

Cette rectification permettra de s'assurer que ce paragraphe 18 ne sera pas invoqué pour entraver les questions que nos clientes poseront quant au taux de rendement du Distributeur dans le cadre du traitement des sujets #15 et #17, ainsi que la preuve qu'elles présenteront et les recommandations qu'elles feront sur ces sujets.

DEMANDE DE CONFIRMATION QUE L'AQCIE-CIFQ PEUT TRAITER DU SUJET «MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE DE 2^E GÉNÉRATION» DE LA PHASE 2 IDENTIFIÉ À L'ANNEXE 1 DE LA DÉCISION D-2024-097, DEMANDE DE RECTIFICATION DE CONCORDANCE À CETTE FIN AU PARAGRAPHE 70 DE LADITE DÉCISION ET CALENDRIER APPLICABLE À L'EXPERT EN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE

Au paragraphe 70 de sa décision procédurale D-2024-097, la Régie déclare qu'elle ne retient pas le sujet n° 13 de l'AQCIE-CIFQ dans le présent

² Paragraphes 127 à 130 de la demande d'intervention C-AQCIE-CIFQ-0002 et 16e page de la Liste des sujet C-AQCIE-CIFQ-0003

³ Paragraphes 120 à 123 de la demande d'intervention C-AQCIE-CIFQ-0002 et 18e page de la Liste des sujet C-AQCIE-CIFQ-0003

dossier concernant le *post-mortem* du MRI de première génération produit par le Transporteur dans son rapport annuel 2023. Cependant, la Régie a joint à l'annexe 1 de sa décision la liste des suivis de décisions produits par Hydro-Québec dans le présent dossier et précise «à quelle phase ils seront traités». Or, on retrouve à cette annexe, dans les suivis qui seront traités dans la phase 2, le sujet «*Mécanisme de réglementation incitative de 2^e génération*» (voir p. 36 de la décision).

Dans un contexte où la question d'un mécanisme de réglementation incitative de 2^e génération sera effectivement traitée dans le présent dossier, l'AQCIE-CIFQ ayant expressément demandé, dans le cadre de l'enjeu #13, de traiter de cette question en fonction de l'article 49(1)(4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et de faire des recommandations à cet égard⁴, nous demandons à la Régie de nous confirmer que nos clientes pourront, en toute équité, bel et bien traiter de cette question dans le cadre de la phase 2. Nous demandons également à la Régie de faire une rectification de concordance à cette fin au paragraphe 70 de la décision D-2024-097. Soulignons que l'AQCIE-CIFQ a toujours eu une implication soutenue au fil des dossiers sur cet enjeu lorsque traité et qu'il serait totalement inexplicable qu'elle ne puisse s'exprimer sur ce sujet alors qu'il sera abordé en phase 2.

De plus, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de se prononcer sur la raisonnable du budget soumis par PEG à cette fin (C-AQCIE-CIFQ-0008) afin de limiter les risques de préjudice financier, comme l'a d'ailleurs fait la Régie dans le dossier tarifaire précédent du Transporteur traitant du MRI (Décision D-2021-123, par. 49-50). La participation de PEG sur ce sujet apportera un éclairage essentiel sur cette question et bénéficiera autant à la Régie qu'aux participants.

Considérant que PEG ne peut amorcer son mandat tant que la portée de celui-ci et la raisonnable de son budget ne seront pas reconnus, nous demandons à la Régie d'accorder à cette firme d'experts un délai distinct de 3 semaines débutant à la date de cette reconnaissance de la Régie pour faire sa propre demande de renseignements à titre d'experts et de lui accorder un délai de 4 semaines suite aux réponses afin de produire son rapport d'expert. Il est en effet irréaliste à ce stade de penser que cette firme pourra formuler une telle demande de renseignements d'ici le 25 septembre 2024 et produire un rapport d'ici le 22 octobre 2024. La règle *audi alteram partem* requiert d'accorder à l'expert de l'AQCIE-CIFQ un tel délai raisonnable afin de lui

⁴ Paragraphes 107 à 111 de la demande d'intervention C-AQCIE-CIFQ-0002 et 14^e page de la Liste des sujet C-AQCIE-CIFQ-0003

permettre d'analyser la preuve, faire sa demande de renseignements et produire son rapport.

L'EXPERT EN RÉMUNÉRATION GLOBALE ET LE CALENDRIER APPLICABLE.

Au paragraphe 71 de la décision procédurale D-2024-097, la Régie demande à l'AQCIE-CIFQ de cibler le mandat de son témoin expert en rémunération globale. Suite au dépôt de notre demande d'intervention, le mandat que nous entendons confier à la firme d'experts *Gallagher* a été précisé dans la proposition budgétaire déposée le 11 septembre dernier sous la cote C-AQCIE-CIFQ-0010. Nous comprenons du paragraphe 71 de sa décision que la Régie se prononcera incessamment sur le mandat et la raisonnable du budget exposés dans ce document.

Considérant que la firme d'experts en rémunération globale ne peut amorcer son mandat tant que la portée de celui-ci et la raisonnable de son budget ne seront pas reconnus, nous demandons à la Régie d'accorder à la firme d'experts *Gallagher* un délai distinct de 3 semaines débutant à la date de cette reconnaissance de la Régie pour faire sa propre demande de renseignements à titre d'experts et de lui accorder un délai de 4 semaines suite aux réponses afin de produire son rapport d'expert. Il est en effet irréaliste à ce stade de penser que cette firme pourra formuler une telle demande de renseignements d'ici le 25 septembre 2024 et produire un rapport d'ici le 22 octobre 2024. La règle *audi alteram partem* requiert d'accorder à l'expert de l'AQCIE-CIFQ un tel délai raisonnable afin de lui permettre d'analyser la preuve, faire sa demande de renseignements et produire son rapport.

En remerciant à l'avance de l'attention que portera la Régie à la présente, veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Cyril Michaud, CIFQ
Paul Paquin, analyste
Me Jean-Olivier Tremblay, HQDT